

\*\*\* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE \*\*\* LIBERTÉ \*\*\* ÉGALITÉ \*\*\* FRATERNITÉ \*\*\*

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.  
N° 4.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maaha  
23<sup>e</sup> no tenuare 1913

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :  
Intérieur : Un an... 18 fr. | Extérieur : Un an... 20 fr.  
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »  
id. Trois mois 6 » | id. Trois mois 6 50  
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :  
Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes... 25 »  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du  
prix de la première insertion.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France

Circulaire ministérielle. — Protection de la propriété intellectuelle.

Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 29 août 1905, n'autorisant toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux-forts, batteries ou forts du littoral déclassés, que par une loi et après avis favorable des Conseils supérieurs du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 3 décembre 1912 fixant à 20,000 kg. la quantité de vanilles originaires de la colonie admises en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892.

Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 19 novembre 1912, modifiant l'article 349 du Code civil : Reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.

Arrêté ouvrant au Budget Local, Exercice 1913, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 735.000 francs.

Arrêté portant ouverture au titre du Chapitre 7. — Art. 2. — Cultes, Exercice 1913, d'un crédit supplémentaire de 12.000 francs pour assurer le paiement de la solde du personnel des Cultes.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 1.100 francs, au titre du Budget Local, Exercice 1912.

Arrêté autorisant un prélèvement de 400.000 francs sur la Caisse de réserve pour être employés à l'achat de titres de rentes au profit de la Colonie.

Arrêté ouvrant au Budget de l'Hôpital Civil de Papeete, Exercice 1912, Chapitres 1<sup>er</sup> et 2, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 17.320 francs.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux de la perception de Papeete pour l'année 1913.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1913.

Arrêté portant modifications de certains tarifs postaux dans la Colonie.

Arrêté portant modifications à l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1909 sur la Caisse Agricole.

Arrêté nommant M. Duquesnay, juge p. i. au tribunal supérieur, membre du Conseil du Contentieux administratif.

Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des colonies.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des correspondances originaires de Tahiti tombées en rebut.

Service de Santé. — Avis.

Avis au sujet des cours d'adultes.

Avis concernant la vanille.

Liste des passagers débarqués du vapeur "Moana".

Liste des passagers embarqués à Rangiroa à bord du navire "Heitiare" allant à Papeete.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur "Moana".

Nouvelles diverses.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

CIRCULAIRE ministérielle. — Situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France.

Ministère des Colonies — Secrétariat et Contresing 2<sup>e</sup> Section — Service Militaires et Service du Personnel

Paris, le 16 décembre 1912.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, et l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été amené à constater qu'un certain nombre de fonctionnaires coloniaux en congé en France ne se trouvent pas exactement au courant des obligations militaires qui leur incomberaient pendant leur séjour dans la Métropole en cas de mobilisation.

J'ai préparé, en vue d'éviter ces inconvénients, les instructions dont vous trouverez ci-joint copie, pour les Chefs du Service Colonial dans les ports de commerce de la Métropole.

Je vous prie d'insérer ces instructions au *Journal Officiel* de la colonie, en même temps que la présente circulaire, afin qu'elles soient portées à la connaissance de tout le personnel intéressé.

Vous voudrez bien me faire parvenir, sous les présents timbres, trois exemplaires du *Journal Officiel* dans lequel aura été effectuée cette publication.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE ministérielle — Situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France.

Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contresing, 2<sup>e</sup> section — Services militaires et Service du personnel,

Paris, le 16 décembre 1912.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Chefs du Service colonial des Ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et Le Havre.

Mon attention et celle de M. le Ministre de la Guerre ont été appelées sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des colonies en congé en France se trouvent au point de vue de leurs obligations militaires en cas de mobilisation.

J'ai été amené à constater qu'un certain nombre d'entre eux ne sont pas exactement au courant de ces obligations et ne remplissent pas toujours les formalités nécessaires pour régulariser leur situation pendant leur séjour dans la Métropole.

Afin d'éviter que de tels faits puissent se renouveler, j'ai décidé d'accord avec M. le Ministre de la Guerre que les dispositions suivantes seraient prises désormais à cet égard.

Tout fonctionnaire venant des colonies, devra, en se présentant au Chef du Service colonial du port de débarquement, remplir l'imprimé du modèle A ci-joint qui sera envoyé directement par vos soins, sans lettre de transmission, au général commandant la région de corps d'armée, dans laquelle se trouve la localité où le fonctionnaire compte fixer sa principale résidence durant son séjour en France. L'acrusé de réception sera détaché et vous sera renvoyé par le général destinataire. Celui-ci, d'après les ins-

tructions du Département de la Guerre, prononcera l'affectation temporaire de l'intéressé à un corps ou service de sa région. Cette affectation temporaire n'aura pas pour effet de faire rayer des contrôles du corps stationné dans la colonie d'origine le fonctionnaire qui en est l'objet. Celui-ci sera simplement muni, par les soins du recrutement, d'un ordre de route lui enjoignant de rejoindre tel en tel corps en cas de mobilisation survenant pendant son séjour dans la Métropole.

Les fonctionnaires, débarqués dans un port non pourvu de Service colonial, auront à remplir le même imprimé de modèle A, que vous leur ferez parvenir.

D'autre part, au moment de se réembarquer pour une colonie, le fonctionnaire, en se présentant au Chef du Service colonial du port d'embarquement, devra lui remettre l'ordre de route spécial qui lui aura été délivré par les soins du recrutement pour la durée de son séjour en France. Cet ordre de route sera renvoyé, sous bordereau, au général commandant la région dont le fonctionnaire relevait temporairement.

Il en sera de même toutes les fois que le fonctionnaire quittera le service du Département pour une cause quelconque (décès, démission, réintégration, retraite); au cas où les intéressés ne se conformeraient pas à cette dernière disposition, leur situation serait signalée d'office à l'autorité militaire compétente par le Chef du Service colonial.

Les accusés de réception du modèle A et les bordereaux retournés par l'autorité militaire avec accusé de réception, seront collés sur le contrôle de solde à la case de chaque intéressé.

Ces dispositions, qui réduisent les formalités au minimum, permettront d'assurer automatiquement le règlement de la situation militaire de tous les fonctionnaires coloniaux de passage dans la Métropole. Elles entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1913.

En vue de l'impression du modèle A, je vous prie de m'indiquer, dès la réception de la présente circulaire, le nombre d'exemplaires

qui seront nécessaires à vos besoins pendant l'année. Ces imprimés seront fournis à mon Département par l'administration de la guerre, et je vous les ferai parvenir aussitôt.

Il demeure entendu que les déclarations qui font l'objet du modèle A, remplacent celles qui doivent actuellement être faites à la Gendarmerie par les intéressés et ne visent que les fonctionnaires qui, par leur âge, sont encore soumis aux obligations militaires.

De même, ces dispositions ne s'appliquent ni aux fonctionnaires qui ne font que traverser la Métropole pour passer leur congé dans leur colonie d'origine, ni au personnel militaire hors cadres, dont la situation continuera à être régularisée au vu de la notice individuelle que vous adressez actuellement au Département.

Elles ne concernent pas davantage les individualités comprises aux tableaux A et B annexés à la loi du 21 mars 1905, soit appartenant aux administrations métropolitaines détachées aux colonies et momentanément présentes en France, soit appartenant à des cadres locaux. Dans le premier cas (fonctionnaires compris aux tableaux A et B détachés des administrations métropolitaines) ces personnes devront être averties qu'en cas de mobilisation, elles auront à se présenter immédiatement au Chef de l'administration départementale ou régionale correspondante, qui utilisera leurs services. Dans le second cas (fonctionnaires compris aux tableaux A et B appartenant à des cadres locaux), il leur sera prescrit de se mettre à la disposition du Ministère des Colonies, dès la mobilisation; si ce Département ne prévoyait pas leur emploi dans un délai rapproché il leur ferait connaître sa décision, et leur enjoindrait de se présenter au bureau de recrutement le plus voisin pour y recevoir une affectation.

J'attache la plus grande importance à ce que les instructions qui précèdent soient exactement observées, et je vous prie de vouloir bien y tenir personnellement la main.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE du Ministre des Colonies du.....

SERVICE COLONIAL DU PORT

MODÈLE A

D

Situation militaire d'un fonctionnaire des colonies à son débarquement en France.

Nom.....
Prénoms.....
Date de naissance.....
Fonction civile.....
Colonie de provenance.....
Port de débarquement.....
Date du débarquement.....
Nature du congé ou de la position en France.....
Bureau du recrutement d'origine.....
Dernière affectation d'après le fascicule de mobilisation.....
Arme d'origine.....
Appartient..... à la réserve de l'armée active..... à l'armée territoriale.....
Grade militaire.....
Aptitudes particulières.....
Equitation.....
Bicyclette.....
Automobile.....
Aviation.....
Télégraphie.....
Médecine.....
Métier manuel.....
Langues étrangères.....
Localité de la principale résidence en France.....
Adresse.....
Durée présumée du séjour en France.....

Fait à , le 19

Signature du fonctionnaire :

Timbre et signature du Chef du Service colonial :

Transmis à M. le Général, commandant la région de.....

SERVICE COLONIAL DU PORT

DE

Situation militaire d'un fonctionnaire des colonies à son débarquement en France.

CIRCULAIRE du Ministre des Colonies du.....

MODÈLE A

REÇU :

la situation modèle A, de :

NOM.....
PRÉNOMS.....

Fait à.....

le.....

Le Général commandant la région de.....

A détacher et à renvoyer directement au Chef du Service colonial du port de.....

## CIRCULAIRE ministérielle. — Protection de la propriété intellectuelle.

Paris, le 30 novembre 1912.

(Ministère des colonies. — Secrétariat et contreseing. — 2<sup>me</sup> Section)

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique m'a signalé récemment que, dans nombre de nos Colonies, les différentes autorités administratives, les Maires et les Commissaires de police, en particulier, se refusaient à prêter à ses représentants leur concours pour l'exécution des lois relatives à la protection de la propriété intellectuelle.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ces agissements, qui sont de nature à porter préjudice à des intérêts fort respectables et placés sous la sauvegarde de la loi au même titre que les autres manifestations du droit de propriété. Je vous serais donc obligé de rappeler aux différentes autorités administratives placées sous votre contrôle leurs obligations à ce sujet. Il est bien évident, toutefois, que les Maires, les Commissaires de police ou leurs suppléants ne devront agir qu'en vertu des attributions qui leur sont conférées par les seuls actes relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, régulièrement promulgués dans la Colonie; ils peuvent rappeler, le cas échéant, aux entrepreneurs de spectacles, leurs obligations vis-à-vis de la Société des Auteurs, mais, en ceci, ils ne devront agir qu'avec la plus grande circonspection. D'autre part, dans le cas où les autorités susvisées auraient à intervenir pour constater des infractions, cette intervention devra être subordonnée à la réquisition écrite du représentant de la société auquel il appartiendra de déférer les procès-verbaux à la juridiction compétente.

Je vous rappelle, à ce propos, que d'après la jurisprudence admise dans la Métropole, les mots « Théâtre » et « Entrepreneurs de spectacles » mentionnés dans les lois et décrets doivent être interprétés *lato sensu* et s'appliquent à toute représentation ou exécution d'œuvres littéraires ou musicales donnée publiquement, même gratuitement ou dans un but de bienfaisance, quelle que soit, d'ailleurs, la qualité des organisateurs du spectacle.

Je saisis également cette occasion pour vous communiquer l'avis exprimé par M. le Ministre des Affaires Etrangères, dans une lettre adressée par lui, le 18 juillet dernier, au Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, et relative à l'application, aux Colonies, du régime de la réciprocité légale qui existe entre la France et les Etats-Unis, en matière de propriété artistique et littéraire.

Il résulte des indications contenues dans cette lettre que bien que les Colonies françaises ne soient pas mentionnées dans les proclamations du Président de la République des Etats-Unis, qui règlent cette matière, le Gouvernement de Washington estime que l'administration ou les tribunaux américains ne pourraient refuser aux citoyens français habitant les colonies ou aux sujets originaires de ces mêmes colonies, la protection accordée aux citoyens américains par les lois de l'Union. Cette interprétation est basée, d'ailleurs, sur le texte très large des proclamations présidentielles des 1<sup>er</sup> juillet 1891 et 9 avril 1909, qui stipulent que le bénéfice de la loi américaine est étendu à tous les citoyens et sujets français, quel que soit leur domicile.

Il serait utile que cette interprétation fût rendue publique, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour les auteurs de compositions littéraires ou artistiques.

Je vous prie, en conséquence, de faire paraître la présente circulaire au *Journal Officiel* de la Colonie et de m'adresser, sous le présent timbre, un exemplaire du journal dans lequel la publication aura été effectuée.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 29 août, 1905, n'autorisant toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux-forts, batteries, forts du littoral déclassés, que par loi et après avis favorable des Conseils Supérieurs du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre.

(Du 21 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie; CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1912, n° 509, prescrivant la mise en application aux colonies de la loi du 29 août 1905,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans la colonie pour y être exécutée suivant sa forme et teneur, la loi du 29 août 1905, n'autorisant toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux-forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi, et après avis favorable des Conseils Supérieurs du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 21 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*

R. DE BOURNAZEL.

LOI n'autorisant toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des conseils supérieurs du Ministère de la marine et du Ministère de la guerre.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

*Article unique.* — Toute vente d'îles, d'îlots, de forts, de châteaux forts ou batteries du littoral déclassés situés en France, en Algérie et en Tunisie, ne peut être autorisée que par une loi et après avis des conseils supérieurs du ministère de la marine et du ministère de la guerre.

En ce qui concerne les colonies et pays de protectorat (la Tunisie exceptée), l'autorisation fera également l'objet d'une loi après avis du comité consultatif de la défense des colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 29 août 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,

MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des Colonies,

CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre des Finances,

MERLOU.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 24 novembre 1912.

(Du 22 janvier 1913).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 22 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

R. DE BOURNAZEL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 novembre 1912.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon département a été saisi, à diverses reprises, de propositions tendant à modifier l'organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, telle qu'elle a été fixée, en dernier lieu, par le décret du 6 avril 1900.

Une commission spéciale, constituée au ministère des colonies, a été chargée d'examiner les réformes à apporter en la matière, et sur le vu de ses conclusions, j'ai élaboré le projet de décret ci-joint qui a été préalablement soumis à l'avis du conseil d'Etat.

Cet acte, tout en apportant au statut des fonctionnaires en cause les remaniements indispensables pour mettre le corps des secrétariats généraux en harmonie avec les exigences du service, permettra de donner satisfaction dans la plus large mesure possible aux intérêts légitimes de ces fonctionnaires, dignes de la sollicitude du Gouvernement.

J'ai, tout d'abord, reconnu la nécessité d'augmenter les traitements des intéressés, dont la fixation remonte au décret du 25 janvier 1883 et ne répond plus aux conditions de la vie actuelle.

Par contre, il m'a semblé utile de demander à tous les fonctionnaires de ces services des garanties professionnelles plus grandes par l'adoption des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Le passage du cadre local dans le cadre général ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un concours, sauf pour les élèves brevetés de l'école coloniale et les fonctionnaires de l'administration centrale et, par voie de permutation, ceux des autres administrations. En vertu des dispositions du décret du 6 avril 1900, actuellement en vigueur, le quart des emplois de sous-chef de bureau aurait dû être réservé aux candidats provenant du concours, mais par suite des lenteurs de l'avancement et du nombre élevé de commis principaux, il n'a jamais pu être fait appel à ce mode de recrutement ;

2<sup>o</sup> A l'exception des emplois réservés aux candidats militaires, classés en exécution de la loi du 31 mars 1905, l'admission dans les cadres locaux aura désormais lieu par la base : la totalité des emplois de commis de 3<sup>e</sup> classe sera attribuée au concours à des

candidats munis d'un diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

D'autre part, des garanties nouvelles sont concédées à ce personnel par des dispositions plus précises relatives à leur nomination, à leur avancement et à leur régime disciplinaire.

La nomination dans les emplois du cadre général aura lieu par décret.

L'avancement dans chaque cadre, et sous la réserve de certaines conditions de service et d'ancienneté, sera accordé au choix, uniquement dans l'ordre d'un tableau d'avancement qui n'existait pas précédemment pour le cadre local. Ce tableau sera dressé, chaque année, par une commission dans laquelle entreront désormais des représentants des intéressés.

En outre, les fautes graves contre la discipline et les sanctions qui en résultent feront l'objet d'avis de la part de la commission d'enquête devant laquelle les fonctionnaires traduits auront toute liberté pour présenter leur défense et dont feront partie des représentants du personnel.

Enfin, rien n'a été changé en ce qui concerne le régime des pensions du personnel en cause.

Telles sont les grandes lignes de la réforme qui fait l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
A. LEBRUN.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu les lois des 5 août 1879 et 8 août 1883 sur les pensions du personnel de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur et portant création de secrétaires généraux des colonies ;

Vu les décrets des 24 mai 1898, 6 avril 1900 et 6 octobre 1900, relatifs au personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies ;

Vu les articles 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>.

Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies assure, dans toutes les colonies, sauf l'Indo-Chine, le service de ces bureaux ; il concourt au service des bureaux des gouverneurs généraux et des gouverneurs, dans les colonies autres que l'Indo-Chine, désignées par le ministre des colonies.

Ce personnel comprend :

1<sup>o</sup> Un cadre général, composé de chefs et de sous-chefs de bureau ;

2<sup>o</sup> Des cadres locaux, composés de commis principaux et de commis.

Art. 2. — La hiérarchie et les traitements du personnel des bureaux des secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT COLONIAL
<b>Cadre général.</b>		
Chef de bureau hors classe.....	7.000	Le supplément colonial est égal à la solde d'Europe pour le personnel en service hors de son pays d'origine et pour les fonctionnaires servant dans leur pays d'origine lorsqu'ils ont effectué précédemment deux séjours réglementaires consécutifs hors dudit pays. Il est de moitié du traitement d'Europe pour les autres fonctionnaires.
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.....	6.000	
Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.....	5.000	
Sous-chef bureau de 1 <sup>re</sup> classe.....	4.000	
Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.....	3.000	
<b>Cadres locaux.</b>		
Commis principal (1).....	2.500	Le supplément colonial est fixé, pour chaque grade ou classe, par des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur, qui ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des colonies.
Commis de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.400	
Commis de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.800	
Commis de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.500	

(1) La solde d'Europe des commis principaux est portée à 3,000 fr., après 6 ans d'ancienneté dans cet emploi, et à 3,500 fr., après 12 ans. Les commis principaux qui, à raison de leur ancienneté, jouissent d'un traitement supérieur à celui des sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe, le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade.

Ce personnel reste soumis pour la retraite aux dispositions actuellement en vigueur.

## TITRE II.

### Personnel du Cadre général.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Recrutement et avancement.*

Art. 3. Les chefs et sous-chefs de bureau constituent un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté du ministre des colonies après avis des gouverneurs généraux et des gouverneurs.

Ils peuvent être envoyés d'une colonie dans une autre suivant les besoins du service, par décision ministérielle.

Ils sont nommés, par décret, sur le rapport du ministre des colonies.

Art. 4. Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, nul ne peut être admis dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux qu'en qualité de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

Les emplois de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe sont attribués, sous réserve des exceptions formulées à l'article 5, aux agents des cadres locaux ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le fonctionnement et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours les commis principaux et commis justifiant de 5 années d'ancienneté dans

le personnel des bureaux des Secrétariats Généraux, dont la moitié au moins de service effectif aux Colonies.

Les emplois de sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, de chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe et de chef de bureau hors classe sont respectivement attribués, sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, aux sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe, aux sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe, aux chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe et aux chefs de bureaux de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, un emploi de sous-chef de bureau est réservé, chaque année, aux élèves brevetés de l'école coloniale. Ces derniers sont nommés sous-chefs de bureaux stagiaires, au traitement d'Europe de 2.500 fr. par arrêté du ministre des colonies. Après une année de stage, ils sont, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur et après avis de la commission de classement prévue à l'article 8, nommés sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe, dans les formes déterminées à l'article 3, ou licenciés par arrêté ministériel.

Les sous-chefs de bureau stagiaires restent soumis, pour la retraite, aux dispositions actuellement en vigueur.

D'autre part, des emplois de chef de bureau hors classe, de chef et sous-chef de bureau peuvent être attribués à des rédacteurs principaux et à des rédacteurs de l'administration centrale des colonies, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous. Le nombre de ces dernières nominations ne peut, pour l'ensemble du cadre, dépasser une par an.

EMPLOI DANS L'ADMINISTRATION CENTRALE	EMPLOI DANS LE CADRE GÉNÉRAL des secrétariats généraux.
Rédacteur de 4 <sup>e</sup> classe.....	Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.
Rédacteur de 3 <sup>e</sup> classe.....	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.
Rédacteur de 2 <sup>e</sup> classe inscrit au tableau d'avancement pour la 1 <sup>re</sup> classe.....	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.
Rédacteur de 1 <sup>re</sup> classe.....	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.
Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe et rédacteur principal de classe exceptionnelle.....	Chef de bureau hors classe.

Art. 6. Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines et coloniales peuvent être admis, par voie de permutation, dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux à la condition :

1° Qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge nécessaire pour prétendre à cinquante-cinq ans à une pension pour ancienneté;

2° Qu'ils soient reconnus, dans les formes déterminées par le ministre des colonies, physiquement aptes au service colonial;

3° Qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de service des permuteurs;

4° Que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne dépasse pas 1000 fr.

Les fonctionnaires ainsi admis par permutation dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux prendront rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe.

Les demandes de permutation sont soumises à l'agrément du gouverneur général ou du gouverneur intéressé et à l'avis de la commission de classement dont la composition est fixée à l'article 8 ci-après.

Art. 7. L'avancement du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux est donné au choix aux fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé par une commission siégeant au ministère des colonies, et dont la composition est réglée par l'article 8 ci-après; ce tableau est arrêté par le ministre des colonies.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur s'il n'est proposé par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle il exerce ses fonctions et s'il ne réunit au moins deux années d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe du grade dont il est titulaire et un temps de service effectif minimum dans ladite classe égal à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure s'il n'est proposé par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle il exerce ses fonctions, et s'il ne réunit au moins deux années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure et pendant ces deux années un temps de service effectif minimum dans cette classe, égal à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

Pour le personnel servant dans son pays d'origine, le minimum du temps de séjour colonial effectif dans le grade ou dans la classe est de deux ans et demi.

Art. 8. La commission de classement est nommée par le ministre et composée ainsi qu'il suit :

Un directeur de l'administration centrale des colonies, président.

Le chef de service du personnel au ministère des colonies.

Un sous-directeur de l'administration centrale.

Un inspecteur des colonies.

Un chef de bureau de l'administration centrale.

Deux fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont en congé en France.

Un rédacteur de l'administration centrale remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si cinq de ses membres au moins sont présents.

Les fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux ne prennent pas part aux délibérations concernant les

candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade. Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante. Il ne peut comprendre que des candidats remplissant au moment de la réunion de la commission ou devant remplir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier suivant toutes les conditions exigées.

Les candidats sont inscrits au tableau par ordre de préférence et nommés dans cet ordre, à moins qu'ils ne déclarent renoncer à leur tour de nomination; dans ce dernier cas, ils perdent le bénéfice de leur inscription au tableau de l'année; ils peuvent être réinscrits au tableau de l'année suivante.

Lorsque le tableau annuel est épuisé, un tableau complémentaire peut être dressé au cours de l'année. Ne peuvent y figurer que les candidats remplissant au moment où il est établi les conditions exigées, ou devant les remplir, au plus tard, à la date du 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui au cours duquel le tableau est dressé.

Art. 9. La commission de classement arrête, à la suite du concours prévu à l'article 4, la liste par ordre de mérite des candidats reconnus aptes à remplir les fonctions de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

Elle émet son avis sur la titularisation ou le licenciement des sous-chefs de bureau stagiaires, sur les demandes d'admission dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux dans les conditions prévues à l'article 5 sur les demandes de permutation et sur celles qui tendent à la collation de l'honorariat.

Elle siège comme commission d'enquête dans les cas prévus à l'article 15.

Art. 10. L'honorariat du grade peut être conféré aux chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

## CHAPITRE II

### *Discipline.*

Art. 11. Les peines disciplinaires que peuvent encourir les fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux sont :

Le blâme avec inscription au dossier.

La radiation du tableau d'avancement.

La rétrogradation de classe ou de grade.

La révocation.

Si l'intérêt public l'exige, le gouverneur général ou le gouverneur peut interdire à un fonctionnaire l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête prévue à l'article 14 dans le délai de deux mois, ou, dans le cas prévu à l'article 15, à la commission de classement constituée en commission disciplinaire, dans le délai de quatre mois.

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 12. Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef de service.

Art. 13. La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le ministre, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission dont la composition est prévue à l'article 8.

Art. 14. La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête constituée par le gouverneur général ou le gouverneur et à la suite d'un rapport motivé de ce fonctionnaire. La commission est composée de la façon suivante :

Président: Le secrétaire général de la colonie dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions, à moins qu'il ne soit l'auteur de

la plainte; à son défaut, le plus élevé en grade des magistrats de la colonie.

Membres : Un magistrat de l'ordre judiciaire;

Un membre du conseil privé ou du conseil d'administration de la Colonie pris parmi les membres militaires ou les fonctionnaires civils;

Deux fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux, d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé, ou plus anciens que lui dans le cas d'égalité de classe ou de grade.

Dans le cas où la situation du personnel présent dans la colonie ne permettrait pas de composer la commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres services d'après un tableau d'assimilation arrêté par le ministre des colonies.

Le fonctionnaire inculpé est admis à exposer devant la commission d'enquête ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 15. Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé, le ministre fixe le lieu de réunion de la commission, en détermine la composition et en désigne les membres.

Si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la commission de classement prévue à l'article 8 remplit les fonctions de commission d'enquête.

Art. 16. Les délibérations des commissions prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables que si trois de leurs membres au moins sont présents.

Art. 17. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret, sur la proposition du ministre des colonies. Les fonctionnaires frappés de rétrogradation prennent rang dans leur nouveau grade ou leur nouvelle classe du jour de la décision qui les frappe et ne peuvent être proposés pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans ce grade ou dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'ils y auraient antérieurement passé.

### TITRE III.

#### Personnel des cadres locaux.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Recrutement et avancement.*

Art. 18. Les commis principaux et commis des bureaux des secrétariats généraux des colonies, forment, dans chaque colonie, un cadre local dont l'effectif est fixé par un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur rendu en conseil du Gouvernement, en conseil d'Administration ou en conseil privé, et qui n'est exécutoire qu'en vertu de l'approbation du ministre des colonies.

Les commis principaux et commis sont nommés et promus par le Gouverneur général ou le Gouverneur.

Le nombre maximum des commis principaux ne peut, dans chaque colonie, dépasser le quart de l'effectif total du personnel du cadre local.

En cas de suppression d'emplois, sont licenciés en premier lieu les agents ayant acquis des droits à pension; après eux, les agents ayant le moins de service.

Ces derniers sont placés, s'ils en expriment le désir, dans la position de disponibilité sans traitement prévue par les règlements sur la solde. S'ils demandent leur réintégration dans le délai de cinq ans, le premier emploi de leur grade et de leur

classe dont vacance vient à se produire à partir de la date de cette demande leur est attribué.

Les agents licenciés autres que ceux qui ont droit à pension reçoivent l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur la solde.

Art. 19. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article et de l'article 20, nul ne peut être admis dans les cadres locaux des bureaux des secrétariats généraux qu'en qualité de commis de 3<sup>e</sup> classe.

La totalité des emplois de commis de 3<sup>e</sup> classe des secrétariats généraux est attribuée aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les règles, uniformes pour toutes les colonies, sont déterminés par arrêté ministériel.

Ne peuvent prendre part au concours que les candidats n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle sont subies les épreuves, et pourvus d'un diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Les candidats sont nommés d'après leur ordre de classement au concours. Ils sont astreints à un stage d'une année à l'expiration duquel ils sont définitivement titularisés ou licenciés par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur; le temps de stage entre en compte pour l'avancement.

Le quart des emplois de commis de 2<sup>e</sup> classe est attribué aux commis de 3<sup>e</sup> classe.

Les trois autres quarts sont réservés, en exécution de la loi du 21 mars 1905, aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de services, dont quatre dans le grade de sous-officier. Ceux de ces emplois qui ne pourraient, faute de candidats, être attribués à des sous-officiers sont dévolus aux commis de 3<sup>e</sup> classe.

Les emplois de commis de 1<sup>re</sup> classe et de commis principaux sont respectivement attribués, pour la totalité aux commis de 2<sup>e</sup> classe et aux commis de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 20. Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis, par voie de permutation, dans les cadres locaux des bureaux des secrétariats généraux, s'ils réunissent des conditions de durée de service et de traitement jugées suffisantes par le gouverneur général ou le gouverneur.

Les fonctionnaires ainsi admis par permutation dans un cadre local des bureaux des secrétariats généraux prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe.

Art. 21. L'avancement dans le personnel des cadres locaux des secrétariats généraux est donné, pour trois quarts, au choix et, pour un quart, à l'ancienneté.

Aucun agent d'un cadre local ne peut recevoir un avancement au choix s'il ne figure au tableau dressé à cet effet.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure s'il ne justifie d'un an d'ancienneté au moins dans la classe dont il est titulaire.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour l'emploi de commis principal s'il ne justifie d'un an d'ancienneté au moins dans la 1<sup>re</sup> classe de l'emploi de commis.

Art. 22. Le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des secrétariats généraux est dressé par une commission dont la composition est déterminée par des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs soumis à l'approbation du ministre des colonies; il est arrêté par le gouverneur général ou par le gouverneur.

La commission comprend nécessairement un fonctionnaire au moins du cadre local des bureaux des secrétariats généraux.

Les fonctionnaires du cadre local ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe égale ou supérieure à la leur.

Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante. Ne peuvent y être inscrits que les candidats remplissant, au moment de la réunion de la Commission, ou devant remplir, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier suivant, toutes les conditions exigées. Les candidats sont inscrits par ordre de préférence et nommés dans cet ordre.

Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pour l'emploi de commis principal ne peut dépasser le quart de l'effectif réglementaire dudit emploi.

Lorsque le tableau annuel est épuisé, un tableau complémentaire peut être dressé en cours d'année. Ne peuvent y figurer que les candidats remplissant au moment où il est établi les conditions exigées ou devant les remplir au plus tard le premier du mois qui suit celui au cours duquel le tableau est dressé.

#### CHAPITRE II.

##### *Discipline.*

Art. 23. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les commis principaux et commis sont :

Lé blâme avec inscription au dossier.

La radiation du tableau d'avancement ou la suspension de l'avancement à l'ancienneté pendant une année.

La rétrogradation de classe ou de grade.

La révocation.

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur général ou le gouverneur peut interdire à un fonctionnaire l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête dont la composition est fixée par l'article 27 dans le délai de deux mois.

Art. 24. Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le chef de la colonie où l'intéressé exerce ses fonctions et sur la proposition du chef de service.

Art. 25. La radiation du tableau d'avancement et la suspension de l'avancement à l'ancienneté sont prononcées par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef de service, après avis de la commission prévue à l'article 22.

Art. 26. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les mêmes autorités sur le rapport motivé du chef de service, après avis d'une commission d'enquête constituée par le gouverneur général ou le gouverneur conformément aux indications de l'article suivant. Le fonctionnaire inculqué est admis à exposer devant cette commission ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 27. La commission d'enquête est nommée par le gouverneur général ou le gouverneur et composée de la façon suivante :

Un chef ou un sous-chef de bureau des secrétariats généraux, président.

Un sous-chef de bureau des secrétariats généraux.

Un commis d'une classe au moins égale à celle de l'intéressé et, en cas d'égalité de classe, d'une ancienneté supérieure.

Dans le cas où la situation du personnel présent dans la colonie ne permettrait pas de composer la commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres services d'après un tableau d'assimilation arrêté par le ministre des colonies.

Le fonctionnaire frappé de rétrogradation prend rang dans sa

nouvelle classe du jour de la décision qui le frappe et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure, sans qu'il puisse lui être tenu compte du temps qu'il y aurait passé antérieurement.

#### TITRE IV

##### **Dispositions transitoires.**

Art. 28. Les augmentations de traitement prévues par l'article 2 du présent décret seront appliquées dans chaque colonie dans la limite des ressources budgétaires en commençant par les traitements les moins élevés, sous la réserve toutefois que le traitement d'une classe ou d'un grade ne soit jamais plus élevé que celui de la classe ou du grade supérieur.

Art. 29. Les commis principaux des secrétariats généraux inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de sous-chef de bureau à la date de la publication du présent décret sont dispensés des épreuves du concours prévu à l'article 4.

Art. 30. Les sous-chefs de bureau des secrétariats généraux, ainsi que les commis principaux et commis des cadres locaux, jouissant, au moment de la publication du présent décret, d'un traitement plus élevé que celui qui est prévu à l'article 2 en conserveront le bénéfice jusqu'à leur promotion à la classe ou au grade supérieur.

Art. 31. Dans les colonies où le nombre des commis principaux dépasserait la proportion fixée par l'article 18 du présent décret, il ne sera procédé qu'à une nomination à ce grade sur trois vacances, jusqu'à ce que le nombre desdits agents ait été ramené à l'effectif réglementaire.

Art. 32. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 1913.

Art. 33. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris le 24 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 3 décembre 1912, fixant à 20,000 kilog., la quantité de vanille originaire de la colonie admise en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892.

(Du 22 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 3 décembre 1912, fixant à 20,000 kilogrammes la quantité de vanilles originaires de la colonie qui pourront être admises en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

RAPPORT *au Président de la République Française,*

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret portant fixation de la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en détaxe en France du 1<sup>er</sup> juillet 1912 au 30 juin 1913.

Le crédit prévu est le même que celui qui a été ouvert au cours de la campagne précédente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
A. LEBRUN.

*Le Ministre des Finances,*  
L. L. KLOTZ.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances ;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 30 juin 1892 portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie qui pourront être admises en France, du 1<sup>er</sup> juillet 1912 au 30 juin 1913, dans les conditions établies par le décret sus-visé du 30 juin 1892, est fixée à 20,000 kilogrammes.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*  
A. LEBRUN.

*Le Ministre des Finances,*  
L. L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la Loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code Civil : Reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.

(Du 22 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 22 novembre 1912, n° 515 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la Loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code Civil : Reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*  
R. DE BOURNAZEL.

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
CH. HOSTEIN.

Loi modifiant l'article 340 du code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 340 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La paternité hors mariage peut-être judiciairement déclarée :

« 1<sup>o</sup> Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ;

« 2<sup>o</sup> Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347 ;

3<sup>o</sup> Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;

« 4<sup>o</sup> Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ;

« 5<sup>o</sup> Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

« L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

« 1<sup>o</sup> S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;

2<sup>o</sup> Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

« L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

« Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement.

« Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 389.

« Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. »

Art. 2. L'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881, est complété par les mots : « ... ainsi que des débats des procès en déclaration de paternité »

Art. 3. Le paragraphe 2 de l'article 400 du code pénal est complété par la disposition suivante :

« La même peine pourra être appliquée par le tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur

convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas. »

Art. 4. La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTE ouvrant au Budget Local, exercice 1913, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 735.000 francs.

(Du 15 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnement de la provision pour dépenses hors de la Colonie et au mandatement des avances à faire aux Agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 janvier 1913

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Budget Local, exercice 1913, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de sept cent trente-cinq mille francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre

Art. 2. — Provision pour dépenses hors de la Colonie .....	135.000 »
— — Provision extraordinaire destinée à l'achat de titres de rentes françaises et d'obligations garanties par l'État. ....	400.000 »
Art. 3. — Avances aux Agents spéciaux de la Colonie .....	200.000 »
Total .....	<u>735.000 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1913.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE portant ouverture au titre du Chapitre 7 — Art. 2. Cultes, Exercice 1913, d'un crédit supplémentaire de 12.000 francs pour assurer le paiement de la solde du personnel des Cultes.

(Du 15 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique et l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'absence au budget de l'exercice 1913 de crédits inscrits pour le personnel des Cultes, motivée par l'application attendue de la loi du 11 décembre 1905 aux Colonies;

Mais attendu que le règlement d'administration publique nécessaire à l'application de la dite loi n'est pas encore intervenu;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 janvier 1913

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au chapitre 7, art. 2 du budget local, exercice 1913 un crédit supplémentaire de la somme de douze mille francs, pour assurer le traitement du personnel des Cultes de Tahiti et Moorea, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1913.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice 1913.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 1.100 francs, au titre du Budget local, Exercice 1912.

(Du 15 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 janvier 1913;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, au titre du budget local, exercice 1912, chapitre 5 — Imprimerie, art. 2 — Exercice clos, un crédit supplémentaire de la somme de mille cent francs.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1912.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général p. i.,  
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 400,000 francs sur la Caisse de réserve pour être employés à l'achat de titres de rentes au profit de la Colonie.

(Du 15 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 31 mai 1902 fixant à 600.000 francs le maximum de la caisse de réserve des Établissements français de l'Océanie;

Attendu que le versement à la dite caisse, en augmentation des sommes qui s'y trouvent déjà consignées, de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1911 qui s'élève au chiffre de 487.930 f. 87, portera l'avoir de notre caisse de réserve à 689.723 f. 95; qu'un intérêt s'attache pour la Colonie à ce qu'une partie de la dite somme soit transformée en titres garantis par l'Etat;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 janvier 1913;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisé un prélèvement sur notre fonds de réserve de la somme de quatre cent mille francs pour être employée à l'achat des titres énumérés ci-après :

1 <sup>o</sup> Achat de rentes sur l'Etat à 3 %/o. ....	200.000 »
2 <sup>o</sup> — d'obligations de l'Afrique Occidentale française, à 3 %/o. ....	100.000 »
3 <sup>o</sup> — d'obligations de Madagascar (emprunt 1903-1905), à 3 %/o. ....	100.000 »
Chiffre égal. ....	<u>400.000 »</u>

Art. 2. Il sera fait recette de la dite somme au titre du Chapitre: Recettes extraordinaires, Exercice 1913

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général p. i.  
R DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant au budget de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1912, chapitre 1<sup>er</sup> et 2, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 17.320 fr.

(Du 15 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 modificatif de celui du 9 mars 1908 sus-visé, organisant le Service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget de l'hôpital civil de Papeete, exercice 1912, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de Dix-sept mille trois cent vingt francs se décomposant ainsi qu'il suit:

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Personnel.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Allocations au personnel médical .....	1.365 »
— 7. — Dépenses d'exercices clos. ....	162 »

CHAPITRE 2. — Matériel.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Alimentation. ....	8.000 »
— 4. — Blanchissage. ....	300 »
— 5. — Entretien et réparations du matériel. ....	43 »
— 10. — Dépenses diverses et imprévues. ....	2.000 »
— 11. — Dépenses d'ordre (frais de sépulture et autres). ....	48 »
— 12. — Dépenses d'exercices clos. ....	5.402 »

Total. .... 17.320<sup>f</sup> »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> HEUSCH.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux de la perception de Papeete, pour l'année 1913.

(Du 15 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1912 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1913;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe de séjour de la perception de Papeete, pour l'année 1913,

s'élevant ensemble à la somme de cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-huit francs vingt-sept centimes, savoir :

Licences .....	11.250 »
Patentes fixes .....	61.399 64
— proportionnelles .....	31.437 42
Formules de licences et de patentes .....	2.261 20
Impôt personnel .....	27.252 »
Prestation rurale .....	22.323 »
Taxe de séjour fixe .....	11.950 »
— — proportionnelle .....	9.104 21
Frais d'avertissement .....	310 80
Total général .....	<u>177.288 27</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1913.

(Du 15 janvier 1913).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905 créant l'impôt de prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1912, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1913;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1913, s'élevant à la somme de vingt cinq mille quatre cent quatre vingt-huit francs quatre vingt centimes, savoir :

Prestation urbaine .....	25.368 »
Frais d'avertissement .....	120 80
Total .....	<u>25.488 80</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

**ARRÊTÉ** portant modifications de certains tarifs postaux dans la Colonie

(Du 15 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'ensemble des arrêtés locaux régissant le service de la poste dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le Décret du 14 mars 1910 modifiant certaines conditions d'admission d'objets par la poste dans les relations de la France avec ses Colonies;

Vu la convention postale universelle de Rome en date du 26 mai 1906;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 janvier 1913;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le poids maximum des échantillons de marchandises expédiées par la poste dans les relations intérieures et franco-coloniales, est porté de 350 grammes à 500 grammes. La taxe continue à se calculer à raison de 0,05 par 50 grammes.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

R. DE BOURNAZEL.

**ARRÊTÉ** portant modifications à l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1909 sur la Caisse Agricole

(Du 18 janvier 1913)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1909 portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement en date du 16 janvier 1913;

Sur la proposition du Secrétaire Général, Censeur de la Caisse Agricole,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 de l'arrêté ci-dessus visé du 22 septembre 1909 :

1<sup>o</sup> Le Secrétaire-Trésorier reçoit un traitement annuel fixe de 3.000 francs;

2<sup>o</sup> Le minimum de ses remises est fixé à 5.000 francs.

Les autres dispositions du dit article 4 restent sans changement.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1913.

Papeete, le 18 janvier 1913.

L. GÉRAUD

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

R. DE BOURNAZEL.

**ARRÊTÉ** nommant M. Duquesnay, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur, membre du Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 22 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 6 novembre 1912, promulgué par arrêté du 6

janvier courant fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux Administratif dans la colonie;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements Français de l'Océanie est composé entr'autres membres d'un magistrat nommé par arrêté du Gouverneur;

Qu'il y a lieu de faire cette désignation;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. M. Duquesnay, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur, est nommé Membre du Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, ce magistrat sera remplacé par le Lieutenant de Juge ou le Substitut du Procureur de la République.

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera

Papeete, le 22 janvier 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du Service Judiciaire,*

CH. HOSTEIN.

**Ministère des colonies.**

*Concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies.*

Par décision du Ministre des Colonies en date du 11 novembre 1912 un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies aura lieu à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1913 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 mai 1913, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 1<sup>er</sup> juin 1913.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir:

1<sup>o</sup> Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies;

3<sup>o</sup> Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1<sup>er</sup> du décret du 15 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par les arrêtés ministériels des 8 juin 1911, (*Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911, *errata* au *Journal officiel* du 14 juin 1911) et 19 avril 1912 (*Journal officiel* du 23 avril 1912).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1911, les officiers et fonctionnaires en service dans la colonie réunissant les conditions ci-dessus indiquées et qui désirent prendre part au concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies, devront subir sur place

les épreuves préliminaires qui auront lieu à Papeete les 5 et 7 mars 1913.

Les candidats à ce concours sont priés de bien vouloir se faire inscrire, avant le 1<sup>er</sup> mars 1913, au Secrétariat du Gouvernement où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

**MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS**

Par décision du Gouverneur en date du 15 janvier 1913, M. Pambrun, gendarme en retraite, a été nommé employé à la poste pour compter du 20 janvier courant, en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Lucas, dont la démission est acceptée.

Par décision du Gouverneur en date du 16 janvier 1913, le sieur Pahuitai a Mahinepeu a été nommé agent de police, pour servir à Papeete.

Par décision du Gouverneur en date du 18 janvier 1913, M. Girard, Clément Nicolas, Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux, en retraite, a été nommé Secrétaire-Trésorier de la Caisse agricole en remplacement de M. Louis Chrétien, dont la démission est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1913.

Par décision du Gouverneur en date du 20 janvier 1913, M. Kermarec a été nommé agent sanitaire.

Par décisions du Gouverneur en date du 22 janvier 1913:

M. le Médecin major de 1<sup>re</sup> classe Gautier a été nommé Chef du Service de Santé, Médecin Chef de l'Hôpital Civil de Papeete en remplacement de M. le Médecin major de 2<sup>e</sup> classe Heusch, dont la période de séjour colonial est terminée. M. le D<sup>r</sup> Gautier a été appelé à remplir, en outre, les différentes fonctions de médecin du Service local attribuées à son prédécesseur.

Les décisions des 30 août et 1<sup>er</sup> septembre 1912 ont été rapportées: en conséquence, MM. Jullien, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur, Caillat, juge près le même Tribunal, Duquesnay, substitut du Procureur de la République et Alexandre, secrétaire rédacteur du Parquet, ont repris, à compter de ce jour, les fonctions dont ils sont titulaires.

Par décisions du Gouverneur en date du 22 janvier 1913:

La démission de ses fonctions d'institutrice adjointe à l'école publique de Taravao offerte par M<sup>me</sup> Pambrun a été acceptée pour compter du 18 janvier courant;

M. Teritua a Teruerooiterai, instituteur public à Punaauia, a été licencié de son emploi pour raison de santé.

Par décisions du Gouverneur en date du 23 janvier 1913, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel de l'Instruction publique:

Ont été nommés:

à la 1<sup>re</sup> classe

M<sup>me</sup> Passard.

à la 2<sup>e</sup> classe

M. Ouetepahunui Tamatoa.

à la 4<sup>e</sup> classe

M. Uramoae a Teamo, M<sup>me</sup> Tairitua a Rcre, M<sup>me</sup> Fetunania a Tefaafana, M. Maraë a Teamo, M<sup>me</sup> Tetuonaiva a Temaruau.

*stagiaires de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>lles</sup> Frogier, Evenou, Copenrath L., Daisy Smidt.

MM. Teuru a Pohemai, Mateau a Tuahu, Tane J. Manua, Fereti a Terirere;

M<sup>me</sup> Uramoae a Teamatuaitau, née Temaeva Poura, pourvue du certificat d'études primaires élémentaires, a été nommée, sur sa demande, institutrice-adjointe à l'école de Tautira pour compter du 1<sup>er</sup> février prochain;

M<sup>lle</sup> J. Dupond, institutrice adjointe à l'école de Mataiea, a été appelée à continuer ses services à l'école de Papeari;

M<sup>me</sup> Mairahi, Rosa, institutrice adjointe à Pua, a été nommée directrice de l'école de Punaauia pour compter du 1<sup>er</sup> février prochain.

### Justice de paix de Moorea      Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 1<sup>er</sup> février 1913, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 1 no fepuare 1913, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

LISTE des correspondances originaires de Tahiti tombées en rebut et retournées au bureau de Poste de Papeete pour y être ouvertes conformément à la loi.

N <sup>o</sup> d'ordre	LIEU ET DATE d'origine.	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
1	Papeete 28 juin 1912	George Allen 905 S. Main St. Los Angeles Californie.	Non réclamée
2	15 mai 1912	Thomas Atkomioe C/o Sailors Home London.	id.
3	?	William Bambridge, 1926 Grand'Avenue, Los Angeles.	id.
4	.. sept. 1912	P. O. Bennet G. o/o Millar St. Auckland.	id.
5	20 sept 1912	Roch Nurembers Bavière.	Adresse insuffisante
6	28 juin 1912	Edwin Brandt Ramona Toument- station Los Angeles Cal.	Non réclamée
7	19 oct. 1912	M. Byrne Bramber Clef Street Milson S. P. T. Sydney.	id.
8	12 sept. 1912	M. Y. Cam Hôtel Poutiac 138 C <sup>o</sup> Street.	id.
9	19 juin 1912	M <sup>lle</sup> Marcellin Courtois 2, rue Neuve de Villiers Levallois Seine.	Inconnu

N <sup>o</sup> d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
10	?	M. Erdeven Pierre rue des Fontaines n <sup>o</sup> 6 Vannes Mor- bihan.	Parti sans lais- ser d'adresse
11	?	Miss Marrion Fuller Sacre- mento Cal.	Inconnu
12	Papeete	M. Graham Général Delivery Oackland Cal.	Non réclamée
13	21 sept. 1912	Miss E. Hart Roberti Hôtel George St. Sydney.	id.
14	boîte-paquebot	S. N. Humphries Gaste Point New Zélande.	Inconnue
15	31 mars 1912	Miss Mattie Jackson 20 Tilluone St. San Francisco Cal.	Non réclamée
16	23 juil. 1912	D. L. Jacobs Post Office Yourg- stown Ohio U. S. A.	id.
17	115 juin 1912	M. Leconte Professeur Noumea.	Inconnu
18	20 juin 1912	Percy Lerman Général Post Office Hansas City Mo. U. S. A.	Non réclamée
19	24 août 1912	M. Blot Levinson Commissaire Marchant 108-110 Etellington St. San Francisco Cal.	id.
20	.. sept. 1912	M. Macdonald Elerest Duke Street Dunedin New Zélande.	id.
21	1912	M. R. Malcolin G. P. O. Auckland.	id.
22	2 sept. 1912	Miss Anny Masson 96 Stanley St. 96 Hyde Park Sydney.	id.
23	23 août 1912	M. Paul Maune Général Delivry Los Angeles Cal.	id.
24	?	Millard Smitd Auckand New Zélande.	id.
25	28 juil. 1912	Miss Sillie Miller 897 Normandie Ave Los Angeles Cal.	id.
26	Papeete	M. W. Moore Survey Office Auckland.	id.
27	?	Na Roua Taué Paugohaugo Samoa.	Inconnu
28	4 mai 1912	M. William Roth Général Delivery San Francisco Cal.	Non réclamée
29	Makatea 16 mai 1912	'Seijure Sakuma Société le Nickel Noumea.	Inconnu
30	Papeete ?	M. L. Schuriot 434 Hugo St. San Francisco. Cal.	Non réclamée
31	boîte paquebot	M. Charles Simonin Gaston Gold Minniny U. S. A.	Inconnu
32	27 juil. 1912	M. Stall Alixander Oakland Cal.	id.
33	?	Mrs Maybelle Sterling Aitutaki Cook Islandes.	Non réclamée
34	13 août 1912.	Sue On Lee C <sup>o</sup> Storekeerer 18 Homa St.	Adresse insuf- fisante
35	27 juin 1912.	M. Arthur Tleary Général delivery San Francisco Cal.	Non réclamée

N° d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Motif du Rebut
36	?	Melle Bertne Tizien Brest Finistère.	Inconnu.
37	12 juil. 1912	M. Trévor G. P. O. Wellington Nouvelle-Zélande.	Non réclamée
38	10 juin 1912	M. Robert Trévor artiste dramatique G. P. O. Wellington Nouvelle-Zélande.	id.
39	Makatea. 28 juin 1912	M. Dalphin Vincent poste restante bureau central Perpignan	id.
40	21 juin. 1912	M. Dalphin Vincent bureau central Perpignan Pyrénées Orientales.	id.
41	14 sept. 1912	M. Weindler Wilh et C <sup>ie</sup> 31 rue des jeûneurs Paris.	Inconnu
42	Papeete. boîte paqueb	Mrs Jannie Wilson 412 Hemilt Are Wichila Korsas.	id.

Papeete, le 18 janvier 1913.  
Le Chef du Service des Postes,  
LEMASSON.

### SERVICE DE SANTÉ

Monsieur le Docteur Cassiau, médecin du Service Local, se rendra le samedi 1<sup>er</sup> février prochain en tournée médicale à Moorea où il visitera les districts de Papetoai, Haapiti, Afareaitu et Teavaro-Teaharoa,

### AVIS

Depuis lundi 20 janvier, des cours d'adultes ont lieu les mercredi et vendredi, à 7 h. 30 du soir, à l'école Communale de Garçons.

Ces cours ont pour objet exclusif l'enseignement du français pratique et des éléments du calcul.

Il est préférable que les personnes qui désirent les suivre se fassent au préalable inscrire chez M. Chevolut, chef du Service de l'enseignement. Cependant les cours seront publics et accessibles même aux personnes non inscrites.

Des récompenses en argent pourront être accordées, à la fin de l'année, aux élèves ayant montré le plus d'assiduité.

### Parau faaite.

Ei te monire, 20 no tenuare, e haamata hia'i te haapii raa a te feia taurearea te rave hia i te mahana toru e te mahana pae, i te hora 7 e te afa i te ahiahi, i te fare haapiiraa a te Hau.

Te tumu o taua haapii raa ra maori ra hoi ia e te haapiira ia ratou i te parau farani e paraparau hia i temau mshana 'toa nei e te hiroa o te numera.

E mea au ae no te feia i hinaaro e haere i taua haapii raa ra i te papai, na mua ae, i to ratou ioa io M. Chevolut, Raatira no te

tuhaa ohipa haapii raa. Area ra hoi e o noa te taata'toa i ore i papai hia te ioa.

E horoa hiate ré haamauruuru moni, i te hopea matahiti, na te feia haapii tei haapao maitai i taua ohipa ra.

### AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

### Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face de l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

### Liste des passagers débarqués le 19 janvier 1913 du vapeur « Moana ».

MM. Noah G. Rogers, G. Stevens, M<sup>lle</sup> C. Rott, M. M. Thompson, M<sup>me</sup> G. Muth, MM. René Charron, Paul Martin, M<sup>me</sup> Paul Martin, MM. P. Prêtre, D<sup>r</sup> Félix Gautier, M<sup>me</sup> Félix Gautier, M<sup>lle</sup> Simone Gautier, M. J. J. Meyer, M<sup>me</sup> Ch. Homberger, MM. Paul Aubriet, W. F. Potts, A. M. Lampson, C. Hirsely, John English, John English Juur, Miss Julia English, enfant, MM. Paul Mason, Georges Close, C. C. Mac Bride, Curt Brunick.

### Liste des passagers embarqués à Rangiroa, le 18 janvier 1913, à bord du navire « Heitiare » allant à Papeete.

MM. N. F. Brander, J. Adams, M<sup>me</sup> Potu v. Faruia, 1 femme, 1 enfant.

### Liste des passagers embarqués le 20 janvier 1913 sur le vapeur « Moana ».

MM. J. W. Gouvel Terii, M<sup>me</sup> Terii, MM. H. Deane, Winiki, M<sup>lle</sup> Mateata, M<sup>mes</sup> Cann, J. de Trévou, MM. R. de Trévou, Ledeman, Taripo et deux enfants, M. et M<sup>me</sup> Keller, MM. Newne, Nossouwitzkli M. N. Rabinourtz, MM. Lemman, Ricouvel,

## PARAU RII API E RAVE RAU

## Parau rii api no Farani iho.

*Paris, 20 no titema.* — Ei te 17 no tenuare i mua nei e tairura ai na Apoo raa rahi e te Apoo raa iriti raa ture i Versailles, no tej rave raa i te ohipa maiti raa i te Peretiteni api no te Hau Repupirita farani.

*Paris, 22 no titema.* — Too toru noa iho tau taata tei faahiti hia i teie nei taime te loa tei farii e ia maiti hia o te hoe o ratou e Peretiteni. o M. Raymond Poincaré, Peretiteni no te Apoo raa. I faafere raa Hau, o M. Alexandre Ribot, no te Apoo raa rahi iriti raa ture, e taata repupirita tapea hau, e o M. Paul Deschanel, Peretiteni no te Apoo raa iriti raa ture.

*Paris, 27 no titema.* — Ua faaite hua roa mai o MM. Poincaré e o Ribot e o raua na taata i hinaaro e ia maiti hia ei Peretiteni. Area na taata ra o MM. Paul Deschanel, Peretiteni no te Apoo raa iriti raa ture, Antonin Dubost, Peretiteni no te Apoo raa rahi iriti raa ture e o Pams, Faatere hau no te pae ohipa faaapu, mai te faaite papu ore mai ratou i to ratou hinaaro, te manao rahi hia ra ia e e manuia te tahi o taua mau taata too toru ra i teie nei maiti raa.

## Parau api no te mau fenua i rapae.

*Paris, 30 no novema.* — Ua taniuniu mai te Tavana rahi no Madagascar i te Faatere hau no te mau fenua aihuaraau e e pau rahi roa tei tupu i te pae i Apatoerau o taua fenua ra i te miti e te matai tei faasino rahi roa i te mau pahii. Te pahii aushi uta vea ra o « Salazie » ua huri hia ia i nia i te fenua, i pihai iho i Diégo-Suarez e e huru ino to taua pahii i te reira ati. Area ra rahi noa' tu à te mau auri papai o taua pahii ra i te motumotu te manoa hia ra e e maitai faahou à oia i te tere raa i ta'na ohipa. Ua ora te taa'toa raa o te mau taata horopatete.

*Londres, 1 no titema.* — Na roto i te hoe parau i faatae huna hia mai e te feia nenei vea mai Constantinoble mai, te faaite mai ra ia e e manao hia e e hau atu i te 200.000 turetia tei pohe e tei putaputa mai te haamata raa mai te tamai turetia e na hau amui.

*Paris, 17 no titema.* — Te haapapu ra te Tonitara rahi o te Hau hereni i Paris e ua tupu mau te hoe tamai raa manua i te area faao raa'tu i Dardanelles. Ua hee te mau manua turetia e e pae tau taata i putaputa i te pae o te hereni.

*Belgrade, 19 no titema.* — I te taio raa hia te mau mauhaatamai i roaa mai i te terepia i ta ratou tamai raa et e turetia, mai teie ia te huru : e 308 pupuhi fenua haruru oioi, e 200.000 pupuhi roroa, e 400 mirioni ofai pupuhi roroa, e 50 tauatini ahii faehau e e rave rahi atu à te vela hii mau mauhaatamai.

*Casablanca (Maroc), 26 no titema.* — Ua haere te tenerara ra o Brulard e to'na nuu 1,500 faehau i tauturu i te nuu o te raatira tapao toru ra o Massoutier, tei faaati hia ratou e te enemi i roto i te pa' ra o Dar el Gaïd, e o te ore e nehenehe' a ratou ia haere i te oire ra i Mogador. Na te nuu o te tenerara ra o Brulard i faa-ora i te nuu iti o Massoutier na to ratou haere raa itoito maitai e i muri a'e i te hoe aro raa i reira to te orure hau pau raa rahi. Hoe ahuru taata to te farani i pohe e hoe raatira e e 24 i putaputa.

## Parau rii api no te ohipa maue na te reva.

*Tunis, 11 no titema.* — Ua roaa i teie nei mahana te mau raa i hau a'e i te teitei i te ao taa'toa nei i te taata marere farani ra o Garros tei taea ia'na e 5.801 metera i te teitei. Hoe hora, 11 miniti e e6 tetoni te marere raa taua taata ra o Garros.

*Trapani, (Sicile), 18 no titema.* — E mau raa faahia hia tei rave hia i teie nei mahana e te taata marere farani ra o Garros tei mau mai mai Tunis e tae maira i Sicile. Ua tipae mai oia i Trapani, i muri a'e i to'na mau raa 180 maire na nia i te iriatai.

*Bruxelles, 28 no titema.* — I teie ahiahi te hope raa te faatitua raa pereootaataahi e ono mahana i te horo raa e ua roa'a te re i taata ra o Lapize e o Van der Berghe tei mairi ia raua e 4.134 kirometara e e 750 metera.

*Toussus-le-Noble (Seine-et-Oise.), 28 no titema.* — Ua tamata hia e te hoe taata marere o Farman te hoe pahii api marere na te reva o tei maraa ia'na e 400 tiro ma'a e te mauhaatamai. Ua manuia roa te reira ohipa api.

## ANNONCES

Par jugement du Tribunal de la Seine en date du 26 novembre 1912, la Société en commandite simple Colette, Veyriras, Hervé, et C<sup>ie</sup>, dite Société nouvelle du Marché Colonial, a été déclarée en liquidation judiciaire. Par jugement du même Tribunal du 9 décembre 1912, Monsieur Lemonnier, 17 rue Lagrange, Paris, a été nommé liquidateur judiciaire. MM. Renault et Recques ont été désignés comme contrôleurs.

Les créanciers doivent en conséquence produire au plus tôt leurs bordereaux de créances avec toutes pièces à l'appui entre les mains du liquidateur, soit par eux-mêmes soit par fondés de pouvoir, affirmer leurs créances à la dernière assemblée de vérification et d'affirmation des créances qui aura lieu au Tribunal de Commerce de la Seine le 19 mai 1913 à 10 heures du matin.

Après enquête et examen du bilan déposé, la Société a été autorisée à continuer ses affaires en attendant la solution donnée à la liquidation par les assemblées légales des créanciers.

Signé: COLETTE, VEYRIRAS, HERVÉ et C<sup>ie</sup> en liquidation.

## "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 janvier 1913.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd

Agents,

Quai du Commerce